



Bordeaux, le 07/10/2013

**N/Réf. :** CODEP-BDX-2010-030587

**TOMO ADOUR SA**  
**Lotissement Europa**  
**5, rue Johannes KEPLER**  
**64000 PAU**

**Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2013-0216 du 24 septembre 2013  
Radiographie industrielle/T640325

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement le 24 septembre 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants au sein de la société TOMOADOUR.

Les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en œuvre par TOMOADOUR en matière de radioprotection des travailleurs en particulier concernant la formation à la radioprotection des travailleurs, la délimitation des zones contrôlées, le classement et la surveillance des travailleurs, la conformité des locaux à la norme NFC 15-160 et les contrôles techniques de radioprotection.

Les inspecteurs ont également procédé à la visite des locaux de radiographie implantés sur le nouveau site de la société. Sur ce sujet, il est à noter que TOMOADOUR a déposé à l'ASN un dossier de demande de modification d'autorisation à la suite du déménagement de ses équipements de radiographie X (scanner et tomographe) et de l'acquisition d'un second tomographe.

Lors de l'inspection, il a été relevé que le scanner était en fonctionnement sur le nouveau site alors que l'ASN n'avait pas encore délivré son autorisation. Les inspecteurs ont aussi noté que le nouveau tomographe était en cours d'installation et que l'ancien tomographe était encore en service dans les anciens locaux de la société. Son déménagement interviendra lorsque le nouveau tomographe aura été mis en service.

Il ressort de cette inspection que certaines dispositions réglementaires ne sont pas appliquées de manière satisfaisante, essentiellement en raison du déménagement des équipements, qui n'a pas été accompagné d'une réévaluation des dispositions de radioprotection.

Néanmoins, les inspecteurs ont relevé des bonnes pratiques en matière de désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR), de formation des travailleurs à la radioprotection et de contrôles de radioprotection.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Situation réglementaire des activités**

*Article R. 1333-39. du code de la santé publique - Tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire [...].*

L'instruction de la demande d'autorisation susmentionnée a conduit l'ASN à formuler un courrier de demande de compléments<sup>1</sup> auquel vous n'aviez pas répondu à la date de l'inspection. L'examen des différents points de ce courrier a conduit à des constatations d'écart de la part des inspecteurs. En particulier, il a été relevé :

- des manques dans la sécurisation des accès au local du scanner, notamment en raison de l'absence de contacteur sur un des battants de l'accès et la possibilité de retirer la clé sans verrouillage [2]<sup>2</sup> ;
- des moyens d'ouverture depuis l'intérieure d'une salle pour une personne prisonnière, ne prenant pas en compte la perte des alimentations électriques [6] ;
- des signalisations lumineuses ayant une signification différente selon les salles [7] ;
- l'absence de rapport de conformité des locaux recevant les équipements de radiographie à la norme NF C 15-160 [11] ;
- l'absence de programme des contrôles internes et externes [13] ;
- le défaut de formation complémentaire à la radioprotection des travailleurs, prenant en compte les nouvelles installations [14] ;
- l'absence d'étude des risques justifiant le zonage retenu pour les trois nouvelles installations et leurs zones attenantes [15] ;
- l'absence d'étude des postes de travail destinée à justifier le classement des travailleurs [16] ;

**Demande A1 :** L'ASN vous demande de régulariser votre situation administrative. En particulier, la mise en service des tomographes sur le nouveau site de la société ne pourra intervenir sans autorisation de l'ASN. Au préalable, vous apporterez les réponses à la demande de compléments formulée par l'ASN par lettre du 2 septembre 2013.

### **A.2. Contrôles techniques d'ambiance**

*« Article R. 4451-30. – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et de l'exposition interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...].*

*Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision<sup>3</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34 ».*

Les inspecteurs ont relevé le fait que les contrôles d'ambiance réalisés par dosimètre passif étaient mis en place pour une période de trois mois. Or, l'annexe 3 (tableau n° 1) de la décision précitée mentionne que les contrôles d'ambiance doivent être réalisés en continu ou selon une périodicité au moins mensuelle.

J'attire votre attention sur le fait que des dosimètres passifs ne constituent pas un moyen de mesure en continu.

**Demande A2 :** L'ASN vous demande de procéder à des contrôles techniques d'ambiance selon une périodicité au moins mensuelle.

<sup>1</sup> Lettre CODEP-BDX-2013-049584 du 2 septembre 2013.

<sup>2</sup> [N] N° de demande de compléments dans la lettre CODEP-BDX-2013-049584 du 2 septembre 2013.

<sup>3</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Signalisation des locaux**

Les inspecteurs ont relevé que la porte d'accès au local du scanner comportait un trisecteur vert (zone contrôlée) présent à demeure. Or vous avez indiqué que le local constituait une zone classée intermittente et était classé en zone surveillée lorsque le scanner n'était pas en fonctionnement.

**Demande B1:** L'ASN vous demande de lui indiquer les dispositions vous prendrez pour que la signalétique placée à l'entrée du local scanner soit en adéquation avec le zonage du local.

## **C. Observations**

### **C.1. Localisation des dosimètres passifs**

Les inspecteurs ont relevé le fait que les dosimètres passifs étaient placés sur une table de « l'open-space » de l'établissement lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Il conviendrait que ces dosimètres soient placés sur un tableau nominatif aisément accessible.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Bordeaux**

Signé par

**Anne-Cécile RIGAIL**